



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 10548

Texte de la question

M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'interdiction faite par une réglementation récente aux producteurs de lait de donner leurs excédents. En effet, ce texte a pour conséquence de frapper de pénalités les dons de lait excédentaire à des associations caritatives, alors que le jet pur et simple de cette surproduction n'amène aucune sanction pécuniaire. À l'heure où notre pays compte un nombre croissant d'exclus et de SDF, cette situation apparaît particulièrement choquante et inadaptée aux réalités de notre société. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre une mesure mettant fin à une telle situation.

Texte de la réponse

La réglementation communautaire prévoit de comptabiliser l'ensemble des quantités de lait ou d'équivalent lait qui quittent l'exploitation agricole au titre de la maîtrise de la production laitière. Les cessions de lait aux organisations caritatives sont donc concernées également, même si elle ne donnent pas lieu à un échange marchand. Néanmoins cette disposition n'est pas nouvelle, elle figurait déjà dans le régime antérieur à celui instauré par les règlements nos 3950/92 du conseil et 536/93 de la commission. Parallèlement, la Communauté a mis en place des mesures d'accès privilégié aux stocks publics pour les personnes les plus démunies. À titre d'exemple lors de la campagne 1992-1993 les cessions ont porté en France sur 56 tonnes de beurre et 5 220 tonnes de lait écrémé en poudre dans le cadre de ce programme conduit avec la Croix-Rouge, les Restaurants du Cœur, la fédération des Banques alimentaires et le Secours Populaire. Ces dispositions sont reconduites pour la campagne en cours. Un dispositif analogue prévoit l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif, dispositif qui concerne les associations caritatives mais s'adresse aussi plus largement aux établissements hospitaliers et aux maisons de retraite. En France, en 1992, la quantité aidée dans le cadre de ce dispositif s'est élevée à 10 500 tonnes de beurre. En outre, un certain nombre d'agriculteurs souhaitent effectuer des dons de lait auprès d'organisations caritatives situées dans leur région de production. Afin de ne pas décourager ces gestes de générosité le Gouvernement français a demandé à la Commission de l'Union Européenne une modification de la réglementation communautaire visant à exonérer du prélèvement supplémentaire les dons de lait effectués directement par les producteurs.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10548

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 438

Réponse publiée le : 1er août 1994, page 3886